

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
CANADA

SESSION
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches, tenue le lundi 5 février 2018, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minutes, à laquelle sont présents :

-2018-

FÉVRIER LE 5

Madame la Mairesse
Mesdames les conseillères
Messieurs les conseillers

Isabelle Gosselin

- 1- Germaine Martin Dion
- 2- René Thibodeau
- 3- Jean-Guy Levasseur
- 4- Bruno Martin
- 5- Lynda Marceau
- 6- Marc Baillargeon

Absent :

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

**RÈGLEMENT NO. 214-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 212-2017
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2018**

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE nous désirons que la compensation pour la vidange des boues soit établie selon le principe « utilisateur-payeur » donc que le coût réel du service soit facturé au client. Alors il y a lieu de modifier l'article 18 du règlement no. 212-2017;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par madame Lynda Marceau lors de la session régulière s'étant tenue le lundi 5 février 2018;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par : Monsieur René Thibodeau

18-02-5992

Que le règlement no. 214-2018, modification du règlement no. 212-2017 relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2018, soit modifié pour statuer et décréter ce qui suit à l'article 18, à savoir :

ARTICLE 18

SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – TARIFICATION

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordée au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon le barème suivant :

Par logement (ou résidence permanente).	68.00 \$
Par résidence secondaire ou roulotte.	34.00 \$
Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention.	245.00 \$
Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons.	136.00 \$

Les commerces seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes, tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dites « fosses scellées », seront vidangés à chaque année et au besoin si nécessaire.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une **vidange supplémentaire** ou non prévue **d'une fosse de rétention**, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse soit :

< ou = 1000 gallons	205 \$
1200 gallons	230 \$
1500 gallons	250 \$

Dans le cas d'une **vidange supplémentaire** ou non prévue **d'une fosse septique** selon la méthode de **vidange sélective**, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de cent trente (136 \$) dollars.

Dans le cas d'une **vidange supplémentaire** ou non prévue **d'une fosse septique** selon la méthode d'une **vidange totale**, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de deux cent trente (230 \$) dollars.

Pour ceux qui feront le choix d'une **vidange totale au lieu d'une vidange sélective** et qui sont déjà prévue dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de soixante (110 \$) dollars.

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis transmis par la Municipalité, un coût de cinquante (50 \$) dollars sera facturé à l'occupant.

ARTICLE 27

Le présent règlement abroge et remplace l'article 18 du règlement no. 212-2017.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)
La mairesse s'étant abstenue de voter.